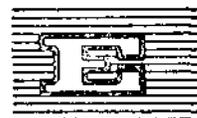


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/1980/6/Add.11  
4 février 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1980

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte, conformément  
à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits faisant  
l'objet des articles 10 à 12

FINLANDE

/10 janvier 1980/

Les articles 10 à 12 du Pacte ont, dans une certaine mesure, tous trait à la politique familiale. Jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale, la politique familiale en Finlande était plus ou moins assimilée à la politique démographique et portait essentiellement sur des mesures visant à améliorer les soins de santé destinés aux mères et aux enfants. Après la guerre, on a accordé toujours plus d'attention à la sécurité financière des familles ayant des enfants. La péréquation des coûts associés à la famille est devenue le but principal de la politique familiale. Tandis que l'industrialisation et l'urbanisation de la société se poursuivaient, les femmes ont commencé à travailler hors du foyer en toujours plus grand nombre, d'où la nécessité d'une politique familiale permettant aux femmes d'être employées à l'extérieur. Ainsi, les services de garderie d'enfants sont devenus une forme nouvelle indispensable d'appui aux familles. Les changements importants qu'a subis la structure de la société ont abouti à une situation dans laquelle les problèmes les plus difficiles à résoudre ne sont pas désormais de nature nécessairement financière.

II. Article 10

- A. 1) Les lois et règlements pertinents se trouvent dans les textes suivants :
- Loi sur les allocations familiales (22 juillet 1948/541)
  - Loi sur l'aide sociale (17 février 1956/116)
  - Loi sur les services communaux à domicile (6 mai 1966/270)
  - Loi sur les garderies d'enfants (19 janvier 1973/36)

Loi sur les allocations familiales (22 juillet 1948/541)

Selon la loi sur les allocations familiales, l'allocation, qui est prélevée sur les fonds publics, est payée pour chaque enfant âgé de moins de 16 ans, qui réside en Finlande. Une allocation supplémentaire est versée pour chaque enfant de moins

de trois ans remplissant les conditions requises. Le but de cette loi est d'obtenir, au moyen d'une subvention financière, la péréquation des coûts qu'entraîne le fait d'élever des enfants, qu'il s'agisse d'enfants biologiques, d'enfants adoptés ou d'enfants placés dans une famille. L'allocation familiale est un paiement périodique versé indépendamment des besoins du bénéficiaire.

Loi sur l'aide sociale (17 février 1956/116)

L'objectif de l'aide sociale est d'assurer l'entretien d'un individu ou d'une famille et de leur dispenser les soins voulus, lorsqu'une personne n'est pas en mesure de le faire elle-même par son travail, par des moyens privés, avec l'aide d'un tiers, ou de toute autre manière. L'un des autres buts de l'assistance est d'empêcher une personne ayant des moyens modestes de tomber dans une situation où elle n'aurait pas suffisamment de ressources pour assumer son entretien ou recevoir les soins dont elle a besoin. Les services d'aide sociale visent à maintenir le sens de l'initiative chez les individus ou à le leur redonner et à leur permettre de vivre aussi longtemps que possible à leur domicile; ils visent également à préserver l'intégrité de la famille.

Les services et les soins visés dans la loi sur l'aide sociale comprennent des aliments en quantité suffisante, des vêtements adaptés à la saison, des conditions de vie satisfaisantes du point de vue de l'hygiène, des services d'assainissement adéquats, des soins spéciaux en cas de maladie ou d'infirmité, et toutes les mesures nécessaires pour maintenir, selon l'âge, le bien-être mental et physique des intéressés.

L'aide sociale peut être soit préventive, soit curative, et elle est dispensée sous forme de soins à domicile, chez un particulier ou dans une institution. Pour bénéficier de l'aide sociale, il n'est pas nécessaire d'être citoyen finlandais. Les étrangers, de même que les personnes apatrides, y ont droit pour les mêmes raisons que les ressortissants finlandais.

L'aide sociale est accordée par le Bureau d'aide sociale de la municipalité où réside la personne ayant besoin de cette assistance. En général, on ne demande pas au bénéficiaire ni à la personne qui est tenue de l'entretenir de rembourser le coût de l'aide fournie. En vertu de la loi sur l'aide sociale, l'Etat, dans les conditions spécifiées par la loi, participe au budget annuel des services d'aide sociale et de protection de l'enfance qui sont du ressort des municipalités.

Loi sur les services communaux à domicile (6 mai 1966/210)

Selon cette loi, le but des services communaux à domicile est principalement d'assurer l'exécution des tâches ordinaires du ménage dans les familles ayant plusieurs enfants ou dans les familles se trouvant dans une situation analogue, ou de les aider dans l'accomplissement de ces tâches, lorsque la maîtresse de maison ou la personne responsable du ménage n'est pas temporairement en mesure de s'en acquitter par suite d'un accouchement, de maladie, de surmenage, ou parce qu'elle-même ou un autre membre de la famille a besoin de vacances, ou pour toute autre raison semblable. Les services communaux à domicile sont également destinés aux

personnes âgées et à d'autres personnes ayant besoin de soins spéciaux, le groupe le plus important étant les handicapés mentaux et leurs familles, et les personnes souffrant d'une infirmité grave. Les services à domicile pour les familles ayant plusieurs enfants ont pour but d'aider ces familles à prendre soin des enfants et à les élever.

Les services communaux à domicile sont placés sous la direction et la supervision de l'Office national de l'aide sociale et des offices provinciaux. Dans chaque municipalité ils sont gérés et contrôlés par les bureaux municipaux d'aide sociale.

Les municipalités peuvent créer des postes d'aide familiale et d'aide familiale en chef pour assurer les services de soins à domicile. En outre, elles peuvent employer d'autres personnes qualifiées (auxiliaires) qui se chargeront de ces services soit à plein temps, soit à temps partiel.

Les bénéficiaires des services à domicile autres que les économiquement faibles doivent payer pour les services reçus, selon un barème approuvé par l'Office national de l'aide sociale.

L'Etat rembourse aux municipalités 30 à 80 p. 100 des coûts afférents au personnel rendant des services à domicile, selon les moyens financiers des municipalités.

#### Loi sur les garderies d'enfants (19 janvier 1973/36)

La loi distingue plusieurs types de garderie selon que les enfants : 1) sont gardés dans des établissements créés à cet effet (crèches); 2) sont gardés dans des familles ou autres milieux de type familial ou 3) participent à des jeux d'intérieur ou de plein air, dirigés et supervisés, dans un local ou sur un terrain réservés à cet effet. Ces services sont destinés aux enfants qui n'ont pas encore l'âge scolaire obligatoire ou, dans certains cas, à des enfants ayant dépassé cet âge si d'autres moyens de s'occuper d'eux n'ont pas été prévus. Selon la loi, les services de garderie devraient être organisés de telle manière qu'ils offrent des conditions propices à l'instruction et au développement général et qu'ils garantissent que l'enfant sera surveillé de manière continue pendant la période de la journée où c'est nécessaire.

Il appartient aux municipalités de fournir des services de garderie et de les organiser ou de les superviser de manière à répondre aux besoins locaux. Les tâches qui leur incombent dans ce domaine sont exécutées par les bureaux d'aide sociale.

La gestion générale, la direction et la supervision des services de garderie d'enfants sont assurées par l'Office national d'aide sociale, qui est chargé d'établir un plan national quinquennal pour le développement des services de garderie, et de le réviser tous les ans. Chaque municipalité met alors au point son propre plan quinquennal, en se conformant au plan national.

L'Etat rembourse aux municipalités de 35 à 80 p. 100 du coût des services de garderie d'enfants selon les moyens financiers de la municipalité.

### Subvention au titre de la garde à domicile

A l'heure actuelle, l'aide que la société peut offrir aux familles auxquelles la garde des enfants pose des problèmes comporte des services de garderie d'enfants qui complètent la garde à domicile, ainsi que des prestations en espèces pour les aider à subvenir aux frais encourus à cause des enfants. Quand il est devenu évident que ni ces services généraux, ni les avantages financiers, ni les formes actuelles d'indemnités versées à une famille, après examen de ses ressources, pour lui assurer un revenu minimum ne pouvaient en toutes circonstances garantir que la forme la plus appropriée d'assistance lui était offerte, un projet expérimental a été lancé en Finlande au début de 1978 en vue de mettre au point un système de subventions payables par l'Etat pour la garde d'enfants à domicile.

La subvention versée pour la garde à domicile des jeunes enfants vise à créer dans ce domaine des conditions matérielles et morales toujours plus satisfaisantes. A la suite de cette expérience, on a prévu pour la première fois dans le projet de budget pour 1980 l'ouverture de crédits relativement modestes, pour la création d'un système général de subvention.

- 4) Voir 1 - Loi sur les allocations familiales (22 juillet 1948/541) et Loi sur les garderies d'enfants (19 janvier 1973/36).

### B. 1) Loi sur les allocations de maternité (13 juin 1941/424)

En vertu de cette loi, les allocations de maternité peuvent être accordées sur demande à toute femme résidant en permanence en Finlande; ces allocations, qui sont prélevées sur les fonds publics, ont pour but de garantir, que toutes les femmes enceintes et les mères allaitantes soient financièrement en mesure d'obtenir les soins requis par leur état et d'acquérir les vêtements, l'équipement et les articles qui leur sont nécessaires ainsi qu'à leur enfant. Le montant de l'allocation, qui est approuvé par le Conseil d'Etat, est versé pour chaque nouveau-né, sous la forme de prestations en nature ou de prestations en espèces, ou d'une combinaison des deux. Pour pouvoir obtenir cette allocation, la mère doit subir des examens médicaux pendant la grossesse, ceci pour sauvegarder la santé de l'enfant.

- 2) Voir B 1), Loi sur les allocations de maternité (13 juin 1941/424)

- 3) Une décision du Conseil d'Etat de 1961 permet aux mères disposant de faibles ressources de bénéficier de congés annuels. Les municipalités peuvent obtenir une subvention de l'Etat pour le financement de ces services de congés sociaux.

- 4) Les services de congés sociaux visés plus haut s'adressent également aux travailleurs indépendants ayant peu de moyens. La loi stipule qu'un exploitant agricole indépendant a droit à des congés annuels et à des services d'aide pendant les congés. Une exploitante agricole indépendante a également droit à des services d'aide pendant la période suivant l'accouchement pour assurer l'entretien de sa ferme et de son ménage.

- 5) Voir A 1); Loi sur l'aide sociale (17 février 1956/116) et Loi sur les services communaux à domicile (6 mai 1966/270). D'autres lois pertinentes à cet égard sont les suivantes :

Loi sur l'allocation pour entretien d'enfant (5 septembre 1975/704)

La Loi sur l'allocation pour entretien d'enfant prévoit que chaque enfant a droit à un entretien suffisant. Cet entretien consiste à satisfaire aux besoins matériels et moraux de l'enfant à chaque étape de son développement, à lui fournir les soins et l'éducation nécessaires et à assumer les frais ainsi encourus. En vertu de cette loi, les parents sont responsables de l'entretien de l'enfant au mieux de leurs possibilités. Pour évaluer la capacité des parents d'entretenir leur enfant, il est tenu compte de l'âge, de l'aptitude à travailler, des possibilités d'exercer un emploi rétribué, de l'existence de moyens privés, ainsi que tous autres facteurs permettant de conclure à leur obligation légale d'entretenir leur enfant. Pour évaluer l'étendue de l'obligation des parents, on prend en considération des facteurs tels que la capacité qu'a l'enfant de subvenir à ses propres besoins et les possibilités qui lui sont offertes à cet égard, de même que toutes circonstances entraînant la diminution ou la suppression des dépenses à la charge des parents. En vertu de la loi, le droit de l'enfant d'être entretenu par ses parents cesse normalement lorsque l'enfant atteint 18 ans.

Les parents qui ne participent pas d'autre manière à l'entretien de leur enfant, doivent contribuer à cet entretien en versant une pension alimentaire dont le montant et le mode de paiement sont fixés par accord ou par décision du tribunal et peuvent être modifiés de même si les conditions spécifiées par la loi sont réunies. Avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'allocation pour entretien d'enfant, les règlements régissant le droit des enfants à l'entretien étaient inclus dans la Loi sur le mariage (234/29) adoptée le 1er janvier 1930. En vertu de cette loi, la responsabilité de l'entretien de la famille était déterminée compte tenu de la situation des époux. Selon un amendement qui est entré en vigueur le 1er octobre 1976, les deux époux doivent participer à l'entretien de la famille selon leurs possibilités et leurs ressources financières. L'entretien de la famille englobe la satisfaction des besoins nés du fait même de créer une famille.

Loi visant à garantir le versement d'allocations pour entretien d'enfant  
(28 janvier 1977/122)

Le but de cette loi est d'assurer à chaque enfant, indépendamment de son état-civil, un entretien suffisant et permanent lorsque cet entretien n'est pas assuré par ses parents. L'entretien d'un enfant implique le paiement d'une allocation d'entretien prélevée sur les fonds municipaux ainsi que l'application de diverses mesures qui tendent à faire respecter l'obligation d'entretien visée dans la Loi sur l'allocation pour entretien d'enfant (704/75). Cette loi définit les conditions régissant le versement de l'allocation. L'allocation est normalement versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint 18 ans.

C'est le Ministère de la santé et des affaires sociales et l'Office national d'aide sociale, qui dépend de ce ministère, qui s'occupent de la gestion générale, de la direction et de la supervision des activités visées dans ladite loi. Dans chaque subdivision provinciale, les activités sont gérées et supervisées par le Bureau provincial, sous l'autorité de l'Office national d'aide sociale. Dans chaque municipalité, les activités statutaires sont du ressort du Bureau local d'aide sociale.

Le montant de l'allocation d'entretien est calculé en fonction d'un indice et augmente ou diminue selon les fluctuations du coût de la vie.

L'Etat rembourse aux municipalités 80 p. 100 du montant de l'allocation d'entretien versée annuellement, sous réserve des conditions fixées par la loi.

- C. 1) Voir B. 5) - Loi sur l'allocation pour entretien d'enfant (5 septembre 1975/704) et la Loi visant à garantir le versement d'allocations pour entretien d'enfant (28 janvier 1977/122), ainsi que ce qui suit :

En Finlande, la protection sociale des enfants et des jeunes est placée sous l'égide de l'Office national d'aide sociale, qui est lui-même sous l'autorité du Ministère des affaires sociales et de la santé. Les services relèvent des municipalités, des associations privées et des syndicats de communes\*, sauf en ce qui concerne les écoles faisant internat, qui sont établies et entretenues par l'Etat ou des associations privées sous la supervision de l'Etat.

Loi sur les centres de consultation psychopédagogique (2 juillet 1970/568)

La fonction de ces centres est de promouvoir le développement mental et social équilibré des enfants et des jeunes et d'aider chaque génération d'enfants à s'épanouir sur le plan mental et social. Pour s'acquitter de ses fonctions le Centre doit exercer des activités de prévention, d'orientation, de recherche et de traitement dans les domaines ayant trait à l'éducation de l'enfant.

C'est l'office national de l'aide sociale qui se charge de la gestion générale, de la direction et de la supervision de ces centres. Dans chaque district, les services de consultation psychopédagogique sont gérés, dirigés et supervisés par les offices provinciaux, lesquels dépendent de l'Office national d'aide sociale.

Un centre de consultation psychopédagogique qui dépend d'une municipalité ou d'un syndicat de communes obtient une subvention de l'Etat dans les conditions définies dans la loi susmentionnée. Un centre peut appartenir à une municipalité, à un syndicat de communes ou à un organisme privé. Chaque centre doit avoir une commission de gestion; il est tenu d'employer au moins un médecin, un psychologue, un travailleur social et d'autres employés, selon les besoins.

---

\* Associations de municipalités formées à des fins spécifiques, telles que la construction et l'exploitation d'hôpitaux en commun.

Loi sur la protection de l'enfant (17 janvier 1936/52)

Selon cette loi, "un enfant" est une personne de moins de 16 ans, et "un jeune" une personne de 16 à 18 ans. Généralement, c'est aux municipalités qu'incombe la responsabilité d'assurer la protection et le bien-être des enfants et des jeunes. Les bureaux municipaux compétents doivent instituer les services consultatifs nécessaires et prendre des mesures pour prévenir l'apparition de facteurs de troubles ou supprimer ceux qui existent. Compte tenu des ressources actuelles, les bureaux d'aide sociale n'ont qu'une possibilité réduite d'organiser des services consultatifs en matière d'éducation ou de supprimer les facteurs perturbant la vie des enfants et des jeunes (par exemple sous forme de travaux communautaires).

Les mesures visées dans ladite loi doivent être prises lorsqu'un enfant se trouve dans une situation où il est mal protégé ou mal adapté. Les groupes d'enfants mal protégés sont, selon cette Loi, les suivants : orphelins, enfants abandonnés, enfants ayant besoin de soins spéciaux, enfants négligés et enfants en danger. Les formes d'inadaptation sont la mauvaise adaptation à l'école, l'accomplissement d'actes punissables et l'abus d'excitants. Dans les instructions qui régissent l'application de la loi (mémoire de l'Office national d'aide sociale B 4/1978/pe), on insiste sur le fait que des facteurs tels que les difficultés financières de mauvaises conditions de logement ou le chômage ne peuvent pas être considérées comme des raisons suffisantes pour confier la garde de l'enfant à autrui. Il faut en premier lieu informer la famille des services qui sont à sa disposition ainsi que des divers modes d'assistance. S'il apparaît que ceci est insuffisant, on prendra alors sans retard des mesures pour assurer la protection de l'enfant en en confiant la garde à quelqu'un d'autre.

Le Bureau a la tâche de placer l'enfant dans un foyer ou dans une institution, à titre temporaire ou pour une période plus longue, selon les besoins, à déterminer dans chaque cas particulier. Si un foyer ou une institution ne fait pas l'affaire, on placera alors l'enfant ou le jeune dans une école approuvée. La décision à cet égard doit être soumise à l'Office provincial.

Selon la définition donnée dans la loi, un enfant placé dans une famille est un enfant dont la garde a été enlevée à sa famille par des personnes autres que les responsables du Bureau municipal d'aide sociale.

La participation de l'Etat aux dépenses qu'entraîne le placement des enfants dans des institutions, c'est-à-dire l'entretien des foyers pour enfants, est discrétionnaire. En vertu de la loi susmentionnée, la subvention de l'Etat pour un foyer pour enfants normaux peut atteindre le tiers du coût approuvé et pour les autres foyers d'enfants la moitié. Au cours des années 70, les subventions de l'Etat se sont montées à environ 4 p. 100. En outre, l'Etat rembourse aux bureaux d'aide sociale un tiers des dépenses qu'entraîne le soin des enfants confiés à la garde d'autrui pour des raisons d'inadaptation. L'Etat peut également subventionner, à sa discrétion, la formation professionnelle des enfants et des jeunes confiés à la garde d'autrui et qui est financée par les bureaux d'aide sociale.

/...

Une proposition tendant à faire adopter une nouvelle loi a été soumise au Ministère de la santé et des affaires sociales en 1977 et a donné lieu à des débats prolongés. La loi proposée s'appliquerait également aux garderies d'enfants et aux services de consultation psychopédagogique. Les lois régissant ces services ont été adoptées au cours des années 70. La proposition vise à mettre l'accent sur les activités préventives et celles qui sont axées sur la famille, en matière de protection de l'enfance. L'Etat devrait participer au financement de ces services jusqu'à raison de 80 p. 100 (alors que sa part actuelle est de 4 p. 100), selon les ressources de la municipalité, comme c'est le cas pour les services de garderie et les services de consultation psychopédagogique.

Sur la base d'une décision du Conseil d'Etat (8 juillet 1976), les municipalités reçoivent depuis 1976 des subventions de l'Etat destinées au soin des enfants et des jeunes et devant permettre de concevoir et établir, en dehors des institutions, des formes de services préventifs orientés vers la famille. Les municipalités ont présenté des demandes afin d'obtenir ce type de subvention dans les domaines suivants : maintien des relations nécessaires pour assurer la garde de l'enfant, diverses activités d'animation, aide en matière d'enseignement et d'emploi, services bénévoles "d'amis des enfants", services de loisirs pendant les congés, et diverses autres formes d'appui financier.

L'Office national d'aide sociale a arrêté en 1977 la liste des qualifications nécessaires pour le personnel travaillant dans les institutions sociales en faveur des enfants et des jeunes. En collaboration avec l'Office national de l'enseignement professionnel, l'Office a organisé des stages de formation permettant d'acquérir les qualifications voulues. Dans le cadre de la réforme en cours de l'enseignement postsecondaire en général, la formation aux diverses occupations offertes dans les institutions sociales pour enfants et adolescents sera organisée de manière à offrir des cours de quatre et deux ans.

L'Office national d'aide sociale a publié en 1978 un mémorandum détaillé définissant les principes de la protection de l'enfance et retraçant l'évolution suivie dans ce domaine. Ce mémorandum met l'accent sur les mesures préventives et sur l'importance de la planification, ainsi que sur la nécessité de ne placer qu'un petit nombre d'enfants dans chaque institution, par exemple six à huit.

La loi sur la délinquance juvénile de 1940 concerne les jeunes entre 15 et 21 ans. En 1978, un projet de loi a été soumis par le gouvernement au Parlement en vue d'une révision de la législation sur les jeunes délinquants. L'essentiel de cette proposition est que les enfants de moins de 18 ans ne devraient pas être condamnés à des peines d'emprisonnement pur et simple, à moins que cela ne soit justifié par le souci de faire respecter la loi ou pour d'autres raisons graves. Les délinquants de plus de 18 ans devraient être normalement assujettis à la juridiction pénale ordinaire. Ainsi, l'entretien des délinquants de moins de 18 ans serait à la charge des autorités d'aide sociale. Les peines éventuelles, qui seraient administrées par les autorités judiciaires, seraient une surveillance pénale et le dépôt d'une caution.

## Recherche

En 1978, l'Office national d'aide sociale a lancé deux projets de recherche devant être effectués par des universités; l'un porte sur le développement du placement dans des familles des enfants confiés à la garde d'autrui; et l'autre sur les possibilités d'une éducation communautaire dans les institutions sociales pour enfants et jeunes.

Dans le cadre d'un projet de recherches universitaires, on a également étudié le travail social familial intensif ou le recours aux services d'une aide familiale pour aider les familles à résoudre leurs multiples problèmes. Ce type de services a été très bien accueilli dans la pratique. Un autre projet en cours consiste à établir le plan des activités des bureaux d'aide sociale.

## Rapports

En 1978, on a défini les fonctions des services sociaux dans les cas de séparation et de divorce, et des instructions concernant les mesures à prendre dans ces cas ont été publiées. On a également fait le plan des différents types de loisirs offerts en été aux enfants par les municipalités. Un processus de planification visant à organiser efficacement les services de protection de l'enfance dans une optique régionale et polyvalente a également été entrepris.

Parmi les autres facteurs intéressant les services de protection des enfants et des jeunes, on mentionnera :

- Introduction dans l'ensemble du pays, en 1977, d'un système d'enseignement complet d'une durée de neuf ans.

- En 1976, abaissement de l'âge de la majorité de 20 à 18 ans (mesure qui a surtout affecté les enfants qui ne sont pas élevés dans leur propre foyer, puisque selon la réglementation actuelle l'entretien de ceux qui ont dépassé 18 ans n'est pas automatiquement assuré).

- Révision de la loi sur l'avortement provoqué (1er janvier 1979) qui stipule que l'interruption de grossesse doit avoir lieu avant la douzième semaine et non pas avant la seizième semaine comme auparavant (en dépit d'une campagne d'information organisée de manière à coïncider avec l'entrée en vigueur de la révision de la loi, le nombre des enfants non souhaités risque de s'accroître).

- Nomination d'une Commission nationale pour l'Année internationale de l'enfant, en 1978. Conformément à son mandat, cette commission devait faire des propositions en vue d'améliorer la condition de l'enfant.

- Désignation en 1978 d'un comité devant faire rapport sur les activités culturelles destinées aux enfants.

- Loi sur l'exécution des sentences concernant la protection de l'enfant et le droit de réunion de l'enfant (1975).

- 2) Voir C. 1) - Loi sur la protection de l'enfant (17 janvier 1936/52) et ce qui suit :

Décision du Conseil d'Etat relative aux subventions versées par l'Etat au titre des soins donnés aux déficients mentaux ailleurs que dans des institutions (14 mai 1969/311).

La Loi sur les déficients mentaux de 1958 porte essentiellement sur la construction d'établissements pour les handicapés mentaux. En vertu de la décision du Conseil d'Etat de 1969 relative à la subvention par l'Etat des soins donnés aux déficients mentaux ailleurs que dans des institutions, il est possible d'obtenir certaines subventions de l'Etat aux fins suivantes :

- Entretien de centres de consultations externes pour les déficients mentaux.
- Organisation de services consultatifs et de cours sur les soins à domicile et l'éducation, et sur d'autres formes de réadaptation des déficients mentaux, à l'intention de leurs parents ou de leur tuteur.
- Organisation de centres de rencontre pour la journée et de terrains de jeux pour promouvoir les soins et l'éducation des déficients mentaux.
- Organisation de centres de récréation d'été et de camps de vacances.
- Organisation d'activités de loisirs en vue du développement des déficients mentaux sur le plan éducatif.
- Activités thérapeutiques, éducatives et instructives sous la direction de travailleurs sociaux spécialisés au foyer de l'handicapé mental.
- Acquisition et location d'appareils pour les handicapés mentaux et acquisition de matériel et de fournitures pour diverses activités récréatives et éducatives; financement du matériel nécessaire pour les activités consultatives.
- Financement d'autres activités apparentées à celles qui sont mentionnées ci-dessus ainsi que d'activités comparables concernant les soins dispensés aux déficients mentaux ailleurs que dans des institutions.

Loi relative aux subventions payables au titre de la protection de l'enfant (4 juillet 1967/444)

La Loi relative aux subventions payables au titre de la protection de l'enfant est entrée en vigueur le 1er janvier 1970. En vertu de cette loi, les parents qui prennent soin d'un enfant handicapé à la maison peuvent obtenir une subvention financière spéciale qui n'est pas fonction des ressources de la famille. Grâce à cette loi, ainsi qu'à la décision du Conseil d'Etat mentionnée plus haut concernant la subvention payable pour les soins à domicile des déficients mentaux, les municipalités, d'autres collectivités et les parents de ces enfants se voient

offrir financièrement la possibilité de mettre au point et d'utiliser un réseau de services polyvalents offrant des soins ailleurs que dans des institutions.

Loi sur les soins spéciaux dispensés aux handicapés mentaux (23 juin 1977/519)

La loi sur les soins spéciaux dispensés aux handicapés mentaux est entrée en vigueur le 1er janvier 1978. Les soins spéciaux qui y sont définis comprennent notamment :

- Examens médicaux psychologiques et sociaux rendus nécessaires pour la planification et la dispensation des soins spéciaux nécessités par chaque cas.

- Soins de santé.

- Adaptation au travail; formation et orientation à cette fin.

- Placement, recherche de logement, autres activités visant à faciliter l'adaptation sociale.

- Acquisition d'appareils d'assistance ou de correction individuels.

- Soins et entretien individuels.

- Consultations et conseils destinés à la femme ou au mari, aux parents ou à d'autres membres de la famille d'une personne mentalement handicapée, ainsi qu'au tuteur ou aux proches.

- Diffusion d'informations sur les services de soins spéciaux.

- Prévention des troubles de développement.

- Autres activités rendues nécessaires par la dispensation de soins spéciaux.

Cette loi et les décrets qui s'y rapportent garantissent à un handicapé mental le droit d'utiliser les services normalement fournis par la société, et de bénéficier d'une éducation spéciale lorsqu'il ne peut tirer parti d'un enseignement normal. Les enfants souffrant d'un handicap mental avaient naturellement accès aux services offerts : tous, mais la loi en question leur garantit désormais expressément ce droit.

Décret sur la formation en vue de l'adaptation au travail (16 février 1979/190)

Le décret sur la formation en vue de l'adaptation au travail est entré en vigueur le 1er août 1979. Il donne le détail des responsabilités incombant aux municipalités et aux syndicats de communes pour ce qui est d'organiser l'instruction des handicapés mentaux, comme prescrit dans la loi sur les soins spéciaux aux handicapés mentaux (23 juin 1977/519).

Grâce au développement des services de soins hors institution au cours de la dernière décennie, il a été possible à des enfants légèrement ou modérément déficients sur le plan mental de vivre avec leurs parents. Ceux qui sont gravement handicapés et d'autres enfants ou jeunes qui pour d'autres raisons (telles que l'invalidité multiple ou raisons sociales) n'ont pas pu recevoir des soins à la maison, seront aussi placés à l'avenir dans des institutions pour les handicapés mentaux qui, en plus du traitement proprement dit, dispensent des services éducatifs et thérapeutiques.

Le décret sur les écoles spéciales pour enfants handicapés (398/14 mai 1976) permet aux enfants handicapés (en particulier ceux qui souffrent d'infirmités motrices) de fréquenter des écoles spéciales s'ils ne sont pas en mesure d'aller dans des écoles dispensant l'enseignement général ordinaire. Ce décret, qui est entré en vigueur le 1er août 1976, ne s'applique pas aux handicapés mentaux.

Un amendement apporté à la loi de base relative à la rééducation - la Loi sur les soins aux personnes handicapées - est entré en vigueur le 1er janvier 1972 (739/71); il vise principalement à étendre le champ des prestations dont bénéficient les enfants handicapés. Les soins aux handicapés comprennent désormais la fourniture d'appareils destinés à faciliter les activités journalières des personnes handicapées, l'agencement du logement et l'installation de dispositifs de matériel divers au foyer des personnes gravement handicapées. Le but principal de ces prestations à domicile est de permettre à une personne handicapée de vivre à la maison, dans de meilleures conditions de confort et de ne pas avoir à faire de longs séjours dans des institutions.

Il est également prévu de verser des subventions pour l'agencement du logement et l'acquisition d'appareils facilitant la vie au foyer pour les enfants mentalement handicapés qui n'ont pas à être placés dans des institutions.

## Article 11

A., B. 1) et 2) La loi sur l'aide sociale, adoptée le 17 février 1956 (loi No 116/56) garantit un niveau de vie suffisant, tant en ce qui concerne l'alimentation que le vêtement (voir art. 10, A, par. 1). Cette loi a été modifiée par une nouvelle loi adoptée le 10 avril 1970 qui est entrée en vigueur au début de l'année 1971.

Aux termes de l'article premier de la loi sur l'aide sociale, chaque municipalité est tenue de fournir une aide sociale à toute personne se trouvant dans l'incapacité de subvenir à ses besoins par un emploi, par ses propres moyens ou grâce à l'assistance d'une autre personne ou de toute autre façon. C'est à la municipalité, dans laquelle réside l'intéressé, qu'il incombe de fournir cette assistance. Pour les soins en milieu hospitalier, c'est à la municipalité dans laquelle est domicilié l'intéressé, au sens où l'entend la loi sur l'état civil, qu'il incombe de fournir cette catégorie de services. Par niveau de vie et soins suffisants, on entend une alimentation adéquate et des vêtements adaptés à la saison. La nature et la qualité de l'aide sociale à fournir sont déterminées par les Conseils de protection sociale.

La loi sur les allocations militaires du 22 juillet 1948 (loi No 566/48) prévoit l'octroi d'une assistance financière à un membre de la famille d'un appelé effectuant son service militaire, quand le soutien de celui-ci lui est indispensable. Le Ministère des affaires sociales et de la santé approuve les critères généraux permettant de déterminer le montant de l'allocation militaire. Les critères actuellement en vigueur ont été approuvés en 1975. Les questions relatives aux allocations militaires sont du ressort des conseils municipaux de protection sociale. L'allocation principale comprend des frais de subsistance (alimentation et hygiène) et des indemnités journalières. Les conseils de protection sociale ne fixent pas à volonté le montant de l'allocation principale. Outre cette allocation, une allocation complémentaire peut être accordée afin de couvrir les dépenses de logement, allocation calculée en fonction de chaque cas particulier de façon à assurer un niveau de vie acceptable. L'ayant-droit à une allocation militaire peut, s'il en fait la demande, recevoir une allocation complémentaire au titre des frais de maladie, d'habillement et d'entretien des enfants.

La loi sur l'allocation de renvoi dans les foyers, adoptée le 8 décembre 1977 (loi No 910/77), stipule qu'à la fin de son service militaire, tout appelé a droit à une allocation pour faire face à ses besoins lorsqu'il réintègre ses foyers.

B. 2) à 10) L'agriculture finlandaise est caractérisée essentiellement par la propriété privée et l'exploitation familiale, ce qui garantit une efficacité maximale dans l'utilisation des ressources disponibles (terrains, forêts, eau) en fonction des contraintes imposées par le climat nordique. Les principaux moyens de contrôle du développement structurel de l'agriculture sont la loi sur les exploitations agricoles de 1977, le système de passation des propriétés et le régime de pensions des agriculteurs, qui sont appliqués depuis le début de 1974. L'accroissement des revenus agricoles a été réglementé au moyen de lois sur les revenus agricoles. En outre, on s'est efforcé, à l'aide d'un certain nombre de systèmes, de contrôler la production agricole en vue de parvenir à un niveau donné d'autosuffisance.

La brièveté du cycle végétal en Finlande impose des contraintes à l'agriculture. Les techniques de sélection des plantes ont permis de mettre au point des variétés adaptées aux conditions climatiques du pays, le but étant d'accroître la production nationale de protéines et de parvenir à l'autosuffisance en graisses. On s'intéresse essentiellement aux plantes fourragères, aux céréales secondaires et alimentaires, aux légumineuses, aux plantes oléagineuses et à la pomme de terre. L'accent est mis sur la mise au point de techniques de culture et sur l'amélioration de la qualité des produits. Les cultures finlandaises se caractérisent par leur haute qualité et une haute teneur en minéraux.

Des méthodes d'analyse commodes ont été élaborées afin que chaque agriculteur puisse mesurer la fertilité du sol. Les engrais sont maintenant bien utilisés en fonction des besoins réels des plantes. Les recherches en vue de mettre au point des méthodes d'amendement des sols, d'enchaillage, de fertilisation et de préparation des sols sont assez avancées en Finlande. Elles portent actuellement sur l'utilisation des déchets urbains et industriels. Au début des années 80, un rapport devrait paraître sur les risques que présentent les métaux lourds pour la réutilisation des déchets.

En Finlande, l'élevage est de plus en plus dépendant des fourrages verts. Auparavant, on utilisait du foin, mais on a progressivement abandonné ce mode d'alimentation et l'ensilage qui permet de conserver des fourrages à plus haute teneur en protéines est de plus en plus répandu. Actuellement, jusqu'à 50 p. 100 des exploitations agricoles pratiquent l'ensilage. Les travaux de recherche les plus importants portent sur l'utilisation des protéines et des propriétés énergétiques des plantes fourragères dans l'alimentation animale. En matière d'élevage, l'accent a été mis sur l'amélioration des races grâce à une utilisation plus efficace des fourrages. La fécondité et la santé du bétail sont également l'objet de recherches poussées. La gestion du cheptel est facilitée par l'insémination artificielle qui est pratiquée dans presque toutes les exploitations (appendice 1).

La recherche agricole a débuté en Finlande à la fin du XIXe siècle et n'a cessé de se développer; le Centre de recherche agricole compte actuellement neuf services et quinze centres expérimentaux; il emploie près de 700 personnes et son budget annuel du Centre de recherche s'élève au total à environ 60 millions de marks (finlandais). Les conditions de travail y seront notablement améliorées au début des années 80, lorsque seront achevés les nouveaux bâtiments modernes qui pourront abriter l'ensemble des services du Centre.

La recherche sur le bétail est essentiellement à long terme. D'après les résultats obtenus, la production animale en Finlande a augmenté régulièrement, peut-être même plus vite que la moyenne, en dépit d'une diminution du nombre de têtes dans le pays. Les recherches portent sur la production animale par rapport à la production nationale de plantes fourragères. On étudie actuellement, entre autres, l'emploi de fourrages de moindre qualité comme la paille et divers autres déchets comme les déchets de l'industrie de la pâte à papier.

Les techniques employées dans l'agriculture se sont développées rapidement depuis le début des années 60. Grâce à la sélection, de nouvelles espèces ont été introduites, le colza par exemple, ainsi que deux à quatre nouvelles variétés chaque année. La sélection des variétés de plantes cultivées en Finlande a été adaptée, avec succès, aux conditions climatiques. L'utilisation de produits

chimiques, pour lutter contre les mauvaises herbes, les parasites et les maladies des plantes joue un rôle très important dans l'agriculture en Finlande. L'épandage des engrais par bande, technique permettant une utilisation plus rationnelle des engrais, a été adoptée dans tout le territoire au cours des années 60. Une part considérable du travail réalisé au Centre de recherche agricole chaque année est consacrée à tester de nouveaux pesticides avant que le permis de vente ne soit délivré. La recherche porte essentiellement sur la mesure des résidus laissés par les pesticides dans différentes substances. La Finlande a été le premier pays au monde à employer une méthode de contrôle biologique des parasites dans les cultures en serre.

Les résultats des dernières recherches sont transmis aux fermiers par l'intermédiaire de l'Organisation consultative agricole, l'association des clubs des 4 H et d'un certain nombre d'organisations consultatives spécialisées. Chacune de ces organisations comprend des unités locales qui regroupent des exploitants agricoles, ce qui permet de maintenir des contacts étroits entre la recherche, la formation et la pratique.

Les pertes après récolte ne constituent pas un problème grave en Finlande car les installations de séchage et d'emmagasinage des céréales sont suffisantes lorsque les conditions sont normales, même si les opérations de séchage dépendent dans une large mesure d'énergie importée. On a fait, par le passé, des recherches poussées pour trouver des moyens de préserver les céréales secondaires humides à l'aide de différents conservateurs. Les nouvelles méthodes sont rapidement adoptées. On cherche actuellement à mettre au point une technique permettant de diminuer la quantité de liquides riches en éléments nutritifs résultant de la compression des fourrages lors de l'ensilage. On étudie les possibilités d'utiliser des substances qui ne causeraient aucun dommage aux fourrages mais permettraient de retenir ce liquide. La réduction des pertes lors de l'entreposage des pommes de terre pose un autre problème important; de meilleurs résultats peuvent sans nul doute être obtenus et le Centre de recherche agricole doit entreprendre en 1980 un grand projet dans ce domaine.

Les produits de l'élevage, le lait et la viande, peuvent être transportés jusqu'au consommateur sans que leur qualité soit en rien amoindrie; grâce aux installations de réfrigération et de stockage dont est dotée chaque exploitation agricole, ainsi qu'aux techniques de manutention employées dans les abattoirs finlandais, le lait et la viande produits sont d'excellente qualité.

Les communications sont dans l'ensemble satisfaisantes et permettent de transporter rapidement les produits alimentaires des zones de production aux centres de commercialisation sans adultération de leur qualité. Il existe un circuit national de ramassage des produits agricoles qui permet à chaque producteur d'avoir accès au marché. La majeure partie des opérations de ramassage, de commercialisation et de traitement des principaux produits agricoles sont réalisées par des coopératives contrôlées par les exploitants eux-mêmes. Le circuit de distribution de détail assure à chaque habitant un approvisionnement suffisant.

Dans l'ensemble, chaque Finlandais, quelle que soit sa situation financière, est assuré d'être approvisionné.

Les modes de consommation ayant évolué au fil des ans, la consommation de céréales et de pommes de terre a diminué considérablement en même temps qu'augmentait la consommation de produits laitiers, de viande, d'oeufs, de légumes et de fruits. On notera que la consommation d'aliments en conserve, des produits de l'élevage, de légumes et de fruits est plus élevée dans les villes, où la population dispose de plus de moyens, alors que les groupes de population moins riches, qui vivent à la campagne, consomment une plus grande quantité de céréales et de pommes de terre, moins chères.

La législation en matière d'hygiène alimentaire, dont le contrôle s'effectue au niveau local par l'intermédiaire d'inspecteurs municipaux (dans les villes ce sont des vétérinaires) garantit que des produits alimentaires adultérés ou contaminés ne sont pas mis en vente. Des règlements touchant la composition et la qualité des produits permettent un contrôle strict des opérations de conservation des aliments. Aussi, les cas d'intoxication alimentaire sont-ils extrêmement rares en Finlande.

La diffusion d'informations sur les principes nutritionnels est confiée à des organisations consultatives qui s'occupent également de questions d'économie domestique, de science de la nutrition et d'habitudes nutritionnelles. Des conseils et des renseignements sont fournis par un certain nombre d'organisations, qui s'occupent exclusivement d'économie domestique, ainsi que par les écoles et les universités.

La Finlande, comme tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, a notamment participé aux campagnes d'information réalisées dans le cadre de la FAO. Elle a fourni aussi une assistance à la fois alimentaire (céréales, fromages, lait en poudre) et financière.

La consommation des produits alimentaires et son évolution sont contrôlées notamment grâce à des évaluations de l'équilibre nutritionnel effectuées par l'Institut de recherche pour l'économie agricole. Ces évaluations, réalisées conformément aux instructions et recommandations de la FAO, permettent de déterminer la quantité de produits alimentaires destinés à la consommation humaine. Ces évaluations sont faites depuis 1959. Le Conseil national agricole établit des statistiques sur la production agricole, statistiques qui servent, ensuite, notamment pour les évaluations susmentionnées.

6) Le Conseil national de la santé, conjointement avec les autorités sanitaires des autres pays nordiques, a publié en 1968 une recommandation énonçant des principes tendant à améliorer la nutrition en Finlande.

Le Conseil consultatif pour la nutrition, dont les membres sont nommés par le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture, coordonne les activités des divers organismes qui s'occupent de la politique alimentaire et nutritionnelle. En outre, un conseil consultatif pour la politique agricole a été établi en 1979; ses fonctions précises consistent à élaborer un programme général concernant l'approvisionnement alimentaire, en tenant compte des propositions formulées par un comité nommé par le Ministère des affaires sociales et de la santé, comité qui était chargé d'élaborer des recommandations pour une nutrition plus saine.

Dans la pratique, les services consultatifs de nutrition à l'intention des femmes enceintes et des nouveau-nés, mis en place dans chaque maternité depuis 1940, constituent le moyen le plus efficace de garantir la nutrition des groupes les plus vulnérables.

7) Aux termes de la loi sur les produits alimentaires (loi No 526/1941) et de ses décrets d'application, la production, la conservation, l'importation, le transport, l'entreposage, la vente et la livraison des produits alimentaires sont surveillés et contrôlés de façon à sauvegarder la santé de l'ensemble de la population et à protéger les consommateurs en leur évitant d'acheter des produits de mauvaise qualité et de gâcher ainsi leur argent.

Des décrets ont été promulgués pour certains produits comme les oeufs, les colorants alimentaires, le lait en poudre, les crèmes glacées et produits similaires, les baies et les fruits, les produits dérivés d'animaux ayant subi des traitements par antibiotiques, le beurre, les produits de régime, les fromages, la viande et les produits dérivés, ainsi que pour l'adjonction de vitamines et de certaines autres substances, édulcorants et additifs.

La loi sur l'inspection sanitaire de la viande (No 160/1960), celle sur l'inspection sanitaire du lait (No 558/1946), celle sur les substances toxiques (No 309/1969) et celle sur les pesticides (No 327/1969) renferment également des dispositions sur l'inocuité des aliments.

La loi sur les soins de santé (No 469/1964) et le décret d'application comportent aussi des dispositions concernant les produits alimentaires et l'eau potable ainsi que le contrôle de la qualité des produits alimentaires.

8) Voir également les réponses données à la question 6).

L'organisation de services consultatifs de nutrition est l'un des domaines prioritaires en matière d'éducation sanitaire prévu dans les programmes quinquennaux sur l'organisation des activités en matière de santé publique, approuvés par le Conseil d'Etat. En outre, le Conseil national de la santé a publié des directives concernant l'éducation nutritionnelle, qui renferment des instructions détaillées à l'intention du personnel de santé quant à la fourniture de services consultatifs de nutrition.

10) Au cours des dernières années, ont été effectuées en Finlande plusieurs enquêtes approfondies qui ont permis de préciser les habitudes nutritionnelles de la population. Elles ont donné lieu aux principaux projets suivants :

- Dans le cadre d'une enquête portant sur un grand nombre d'aliments réalisée de 1967 à 1972 et de 1973 à 1975 par l'Institut national des pensions, au moyen d'un camion-laboratoire, a été réalisée une étude sur la nutrition et les habitudes nutritionnelles de la population adulte de 23 localités situées dans différentes parties du pays. Au total, 10 000 personnes ont été interrogées (publications de l'Institut national des pensions, ML 6/1975, 9/1976, 15/1978).

- Enquête sur la nutrition des enfants en 1970 et 1971, dans 14 communautés rurales. Cette enquête a porté sur 1 600 enfants âgés de 5, 9 ou 13 ans (Räsänen et autres; Ann. Acad. Sci. Fenn. VMedica. Ser A 168/1975, 169/1975).

- De 1975 à 1978, des recherches ont été réalisées afin de déterminer la teneur en sels minéraux et autres substances des produits alimentaires finlandais. Sur la base des données obtenues à l'issue de cette enquête et de celles mentionnées ci-dessus, des évaluations ont été faites afin de déterminer la quantité de sels minéraux ingérés par la population (Koivistoinen, Hasunen, Räsänen; non publié).

D. 1) Ni dans la Constitution finlandaise ni dans aucun autre texte n'est mentionné le logement comme droit fondamental. On envisage d'inclure ce droit dans la Constitution à l'occasion du réexamen, en cours, de celle-ci.

Les principaux textes de loi en matière de logement promulgués jusqu'à ce jour sont la loi sur la construction de logements de 1966, qui prévoit le versement de subventions publiques pour la construction de nouveaux logements, la loi sur les allocations de logement de 1975, qui vise à réduire les dépenses de logement des familles, et la loi sur les loyers de 1961, qui régleme la location des logements.

2) Le logement en tant que droit fondamental et les mesures nécessaires à la réalisation de ce droit ont fait l'objet jusqu'à présent d'un examen détaillé et approfondi dans le cadre du programme national de logement pour les années 1976 à 1985 (un résumé du rapport présenté par la Commission sur la politique du logement, qui a participé à l'élaboration dudit programme, est joint en annexe (appendice 2); il développe les principes généraux de la politique finlandaise en matière de logement).

Le réexamen et la révision des dispositions législatives nécessaires pour promouvoir les objectifs fondamentaux visés dans le programme sont actuellement en cours.

On s'est spécialement préoccupé de l'amélioration des conditions de vie des groupes de population à faible revenu et ne disposant pas d'un logement décent. La nécessité d'améliorer les conditions de logement des groupes de la population qui ne disposent pas d'un logement décent ou sont sans abri est mentionnée dans les instructions en vue de la mise au point de programmes de logements municipaux, visant la réalisation des objectifs formulés au niveau national.

Les programmes de logement portaient jusqu'à présent sur l'unité d'habitation; l'accent est maintenant mis sur les occupants et l'objectif de ces programmes est de trouver des solutions concrètes, tenant compte des besoins individuels, aux problèmes des mal-logés.

3) Des liens de coopération scientifique et technique dans le domaine de l'immobilier ont été établis avec les pays nordiques, les pays de la CEE et, plus récemment, avec les pays du CAEM. Cette coopération vise entre autres choses l'élaboration de normes et de règlements de sécurité communs pour la construction des logements.

4) Sans objet.

5) Les dispositions de la loi sur la location des logements, qui vise à protéger le locataire, prévoient à la fois la réglementation des loyers et la protection contre les évictions abusives. Aux termes des dispositions en vigueur, notification ne peut être donnée au locataire que dans certaines circonstances précises énumérées dans la loi. En outre, si après avoir reçu cette notification, le locataire se heurte à des difficultés particulières pour trouver un autre logement, il a le droit d'en saisir le tribunal, qui peut l'autoriser à conserver son logement pour un maximum d'un an.

Le système actuel de réglementation des loyers est entré en vigueur en 1974, date à laquelle la loi sur les loyers a été modifiée. Il ne vise pas à geler les loyers à un niveau donné mais à faire en sorte que la pénurie de logements à louer dans une localité donnée n'entraîne une augmentation abusive des loyers. Dans le système actuel, le montant de l'augmentation maximale autorisée est fixée par décret gouvernemental chaque année et toute augmentation qui excéderait le taux fixé ne peut être autorisée que par décision d'un tribunal. Ce décret gouvernemental est établi sur la base d'informations concernant l'évolution des dépenses de logement. En outre, le gouvernement peut formuler des directives générales et recommander un montant raisonnable pour les loyers dans différentes localités. Si le loyer d'un logement donné est très supérieur aux chiffres indiqués dans les directives gouvernementales, le juge peut, à la demande du locataire, l'abaisser jusqu'à un niveau considéré comme raisonnable. De même, si le loyer est inférieur au niveau général, le propriétaire peut demander à un tribunal l'autorisation de l'augmenter.

A l'heure actuelle, le Gouvernement finlandais revoit entièrement la loi sur les loyers afin d'améliorer la protection juridique dont bénéficie le locataire.

6) On trouvera à l'appendice 2 des statistiques relatives à la construction de logements et aux normes de construction, groupées selon les rubriques suivantes :

- PNB, formation brute de capital fixe et investissements dans le secteur de la construction de maisons et d'immeubles d'habitation de 1949 à 1978
- Crédit à la construction et prêts octroyés de 1949 à 1978
- Logements terminés, par type d'habitation, et nombre de logements en maisons individuelles, de 1957 à 1978
- Equipement des logements en 1950, en 1960, en 1970 et 1975
- Densité des logements en 1950, 1960, 1970 et 1975.

En conclusion, si l'on se réfère aux articles 1 à 5 du Pacte, on notera que le droit à un logement décent n'est pas lié en Finlande à des considérations de race, de sexe, de religion ou aucun autre facteur. Des dispositions législatives spéciales ont été promulguées afin de permettre une rapide amélioration des conditions de logement des groupes minoritaires les moins bien logés, à savoir les Gitans et les Lapons, et de leur offrir des conditions de vie semblables à cet égard à celles du reste de la population.

La question de la démocratie en matière de logement, c'est-à-dire la possibilité pour les occupants de déterminer librement leurs propres conditions de vie, a été résolue de façon satisfaisante pour ceux qui vivent dans des appartements dont ils sont propriétaires. Afin d'offrir aux familles à faible revenu le choix entre l'accession à la propriété et la location, le nouveau système d'aide au logement a été mis au point afin de réduire l'apport de l'acquéreur et les dépenses afférentes au logement pendant les quelques premières années suivant son achat. On s'est également efforcé de mieux garantir les droits du locataire afin que celui-ci participe davantage aux questions de logement. La Commission sur les droits des locataires, chargée d'étudier la question, a présenté son rapport en 1976, rapport sur la base duquel les dispositions législatives nécessaires seront élaborées. A cet égard, l'expérience des autres pays nordiques sera prise en compte et un projet de recherche conjoint entre ces pays est actuellement à l'examen.

#### Article 12

La nouvelle loi sur la santé publique promulguée en 1972 (28 janvier 1972/66) définit les obligations des services de santé publics. Aux termes de cette loi, chaque habitant a droit aux meilleurs services possibles dans la localité où il réside, ce qui lui garantit un état de santé physique et mental satisfaisant, de même qu'il a droit à des premiers secours en cas d'accident. Des mesures sont prévues visant à prévenir les accouchements prématurés, réduire la mortalité infantile et promouvoir le développement satisfaisant des enfants. La loi sur la santé publique ainsi que la loi sur les soins de santé (27 août 1965/469) stipule que la municipalité assume également la responsabilité de l'hygiène du milieu et de la prévention des maladies infectieuses. En outre, le Conseil national de la santé a, au cours des dernières années, publié des directives concernant les questions d'hygiène du milieu.

Depuis le 3 janvier 1976, aucune grande réforme n'est intervenue dans le domaine de la santé publique. L'application de la loi sur la santé publique s'est poursuivie au cours des années 70 et les services des districts provinciaux, qui ont la charge de veiller à la santé de l'ensemble de la population, se sont considérablement développés, comme ne cessent de le faire également les services municipaux de santé publique dans les grandes villes; la population a néanmoins la possibilité de s'adresser aussi à des centres médicaux privés.

On trouvera dans la brochure intitulée "Soins de santé primaires en Finlande", reproduite à l'appendice 3, une description générale des services de santé publique de ce pays, ainsi que des renseignements supplémentaires dans les photocopies des statistiques officielles finlandaises XI:74/1978, jointes en annexe aux appendices 4 et 5. Le chapitre 3 de cette brochure, intitulé "Evolution de la politique en matière de soins de santé", examine l'évolution des soins de santé et répond à plusieurs des questions concernant l'application de l'article 12 du Pacte; ainsi, le graphique au bas de la page 14 illustre un point tout à fait intéressant, à savoir que le montant des dépenses au titre des soins de santé primaires, depuis 1978, dépasse celui des dépenses au titre des soins médicaux. Au chapitre 4, on décrit le fonctionnement des services de santé primaires,

et au chapitre 5 on examine les problèmes qu'il reste à résoudre si l'on veut que les services de santé primaires soient tout à fait adaptés aux besoins de la population. Les indications fournies à la page 24 et les graphiques de la page 25 montrent que la Finlande est parvenue à une répartition plus équitable des services de santé publics grâce à son système de planification et de répartition des ressources.

Depuis 1977, le développement de l'éducation en matière de santé fait partie intégrante des programmes de santé. Les Finlandais ont appris à veiller eux-mêmes à leur propre santé; et savent qu'en modifiant leurs habitudes, ils la sauvegardent ainsi que leur environnement.

En ce qui concerne les programmes de vaccination, plus de 90 p. 100 des enfants sont vaccinés contre les principales maladies bien que, depuis 1952, la décision soit laissée à la discrétion de chacun.

Dans l'ensemble, ce système de santé publique décentralisé s'est avéré parfaitement en mesure de répondre aux besoins de l'ensemble de la population puisque tous les groupes d'âge bénéficient d'une assistance tant au niveau de la prévention que du traitement. Il permet au fur et à mesure que la société évolue et que les risques se modifient, de faire face aux besoins de la population, grâce aux services qui ont été mis en place et au processus de prise de décision politique en vigueur.

APPENDICE

Liste des documents de référence annexés au rapport<sup>x</sup>

1. Sélection animale, recherche et applications pratiques en Finlande.
2. Programme national de logement - rapport de la Commission sur la politique du logement.
3. Soins de santé primaires en Finlande : services de santé en Finlande. Ministère des affaires sociales et de la santé.
4. Services de santé : l'évolution de la santé des Finlandais et le développement des services de santé. Annuaire du Conseil national pour la santé (1971-1977).
5. Services de santé : présentation graphique. Annuaire du Conseil national pour la santé : 1971-1977.

-----

---

<sup>x</sup> Ces documents peuvent être consultés dans les dossiers du Secrétariat.